

NOTE DE SERVICE

CUMUL D'ACTIVITES enseignants du 1^{er} degré

Pour l'année scolaire 2023-2024

Mise à jour le 20 septembre 2023

Pour la rectrice, et par délégation
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

Signé
Patrice Lemoine

SOMMAIRE

[Principe général](#)

Références réglementaires

Règles communes applicables aux différents cumuls d'activité

[L'exercice d'une activité accessoire](#)

Définition

Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul

[La demande d'autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise](#)

[Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif](#)

[Validité d'une autorisation de cumul](#)

[Cotisations au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique \(RAFP\)](#)

[Cas particulier des agents cessant leurs fonctions](#)

[Contact service DSDEN 47](#)

Vous pouvez accéder directement à la rubrique désirée en cliquant dessus

Principe général

Références réglementaires

- *Code général de la fonction publique*
- *Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*

L'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP) pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Toutefois, les articles L.123-2 à L. 123-8 du code prévoient des dérogations à ce principe permettant aux agents publics de cumuler leur emploi avec une autre activité professionnelle dans des conditions qu'ils définissent.

L'article L.124-4 du code général de la fonction publique décrit, par ailleurs, la procédure que doit suivre l'agent souhaitant cesser ses fonctions afin d'exercer une activité lucrative, salariée ou libérale, dans le secteur privé.

Enfin, les articles L. 124-7 et L. 124-8 du code prévoient un contrôle préalable à la nomination sur certains emplois publics, lorsque la personne qu'il est envisagé de nommer a exercé une activité privée lucrative au cours des trois dernières années.

Afin d'encourager l'esprit d'entreprise et de permettre l'enrichissement des parcours professionnels, les articles L.123-2 à L. 123-8 du code général de la fonction publique prévoient que les agents peuvent cumuler leur activité dans la fonction publique avec une autre activité professionnelle, selon des conditions et limites qu'ils définissent.

Les règles communes applicables aux différents cas de cumuls d'activités

Un agent public peut être autorisé à exercer une activité en supplément de son emploi public, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.

L'activité concernée doit toujours être exercée en dehors des heures de service de l'intéressé.

L'administration peut s'opposer à tout moment au cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ou si le cumul est incompatible avec les fonctions exercées au regard de ses obligations déontologiques mentionnées dans le CGFP ou à l'article 432-12 du code pénal.

L'exercice d'une activité accessoire (cas général)

1/2

Un agent public peut être autorisé à exercer une activité accessoire en supplément de son activité principale. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Définition

Une activité accessoire ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques mentionnés à l'article 10 du décret du 30 janvier 2020 et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

Est accessoire toute activité considérée comme secondaire par rapport à l'emploi public. Il s'agit donc d'une activité occasionnelle, ou régulière limitée dans le temps, exercée à temps non complet et compatible avec l'activité principale.

Vous trouverez **en annexe 4** une liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées. Elles peuvent s'exercer sous la forme d'une auto-entreprise. En dehors des cas listés le salariat dans le secteur privé est interdit.

Le cumul d'une activité exercée à **titre accessoire** avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la **délivrance d'une autorisation** par l'autorité dont relève l'agent

La demande d'autorisation de cumul est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement et doit être déposée avant le début de l'activité envisagée sollicitée afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation. Dès l'avis favorable de l'autorité hiérarchique, l'enseignant la présente au comptable de l'employeur secondaire. C'est la présentation de cette pièce qui autorise le paiement.

L'exercice d'une activité accessoire (cas général)

2/2

Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul

Remplir l'imprimé type de demande d'autorisation de cumul joint en **annexe 1** de la présente circulaire.

► Préciser obligatoirement :

- les dates de début et de fin (durée nécessairement limitée)
- le nombre d'heures hebdomadaires concernées à l'activité
- les autorisations de cumul dont le demandeur bénéficie déjà au titre de l'année scolaire en cours.

► Faire viser par l'employeur secondaire, puis transmettre pour avis à l'Inspecteur(rice) de l'Education nationale de la circonscription de rattachement qui adressera la demande pour décision de M. l'Inspecteur d'Académie.

► En ma qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale, **je statuerai sur l'accord ou le refus d'autorisation de cumul dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.**

En l'absence de décision écrite dans un délai d'un mois après réception d'une demande complète, la demande est réputée rejetée. Afin de permettre une instruction rapide des demandes, il importe d'être vigilant sur les points suivants :

- veiller à la complétude des informations renseignées
- veiller à transmettre les demandes dans les meilleurs délais

L'ampleur de l'activité accessoire, ou la multiplicité des activités secondaires ne sauraient avoir pour effet de susciter des difficultés dans l'organisation des services d'enseignement. Il convient pour cela de prendre en compte l'ensemble des activités venant en supplément de l'obligation réglementaire de service de base, que ces activités soient effectuées dans l'école d'affectation ou à l'extérieur.

La demande d'autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise

Le fonctionnaire doit demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps pour créer ou reprendre une entreprise et exercer à ce titre une activité privée lucrative avant la création ou la reprise.

Le bénéfice de ce temps partiel n'est pas de droit mais octroyé sur autorisation compte tenu de l'intérêt du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Elle est accordée, pour une durée de trois ans, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise ou début de l'activité libérale et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

► compléter l'annexe 3

Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique, dirigeants d'une entreprise ou d'une association à but lucratif, peuvent continuer à exercer cette activité privée pendant un an renouvelable une fois, à compter de la date de recrutement.

Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration à l'Inspecteur d'Académie dès la nomination en qualité de stagiaire à l'aide de **l'annexe 1**.

Validité d'une autorisation de cumul

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie ou si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement important dans l'activité (nature de l'employeur, de l'activité, périodicité et conditions de rémunération) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

Toute demande doit faire l'objet d'un renouvellement pour chaque année scolaire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

Cotisations au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), quand l'employeur secondaire est un organisme public.

L'autorisation de cumul d'activité est transmise par l'enseignant au comptable de l'employeur secondaire pour la mise en paiement : celui-ci est tenu de refuser le paiement en l'absence de présentation de cette pièce.

Si l'employeur secondaire est une autre administration ou un établissement public, dès la fin de l'année civile N, il doit impérativement communiquer à l'employeur principal - service de gestion de l'agent (DSDEN de Gironde service DGIP) – avant le 15 janvier de l'année civile N+1, le montant des indemnités éligibles à la cotisation RAFP

Cas particulier des agents cessant leurs fonctions

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut (ex : disponibilité), qui souhaite exercer une activité privée, saisit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.

L'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent.

► compléter **l'annexe 2**

Les services de la division des ressources humaines de la DSDEN 47 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire

Personne à contacter:

Christophe PHILIPPON

Tél: 05 53 67 70 27

Mél: christophe.philippon@ac-bordeaux.fr